

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8650 du 18 juin 2012

A. 205.102/XI-19.011

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. ROELANTS, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 juin 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 80.337 du 27 avril 2012 (dans l'affaire 85.783/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur

le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*; que, contrairement à ce que prétend le requérant, les dépens sont mis à charge de la partie qui succombe, celle-ci eût-elle été dispensée de les avancer;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/65, 48/3, § 5, 48/4, 52/3, § 1^{er}, et 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et 149 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et «de l'obligation de motivation et du défaut de motivation», en ce que le Conseil du contentieux des étrangers «n'a pas répondu ou pas répondu régulièrement et concrètement» à plusieurs de ses arguments avancés par écrit et en ce qu'il «n'a pas respecté les articles repris au moyen et a procédé à une interprétation juridique erronée de ces articles»; qu'il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas à ses arguments relatifs au «manque de motivation de la décision du CGRA», à l'absence de motivation de la décision de celui-ci quant à sa crainte envers le XXXXX et au fait que la partie adverse ne lui a jamais adressé les documents concernant la demande de son épouse, de sorte que «la décision de ne pas annuler la décision du CGRA n'est pas suffisamment motivée»; qu'il soutient ensuite, en substance, que «la motivation de l'acte [*sic*] attaquée [*sic*] est trop succincte eu égard à la longueur et à la précision des arguments développés dans son recours», plusieurs de ceux-ci étant déterminants, et que le juge «n'a pas correctement répondu aux arguments repris en pages 11 à 15» de son recours, ni à ceux avancés en pages 15 à 17 et 17 à 22, ni à ses arguments détaillés en pages 29 à 33 en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire, ni aux arguments des pages 23 à 27; qu'enfin, il relève que le Conseil du contentieux des étrangers conclut qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué parce qu'il décide de confirmer l'acte attaqué, alors qu'il sollicitait de statuer sur l'annulation, d'abord, et la réformation ensuite, et non l'inverse;

Considérant que le moyen qui ne contient qu'une critique de la motivation de l'arrêt attaqué reste en défaut de préciser en quoi celui-ci aurait méconnu les articles 48/3, § 5, 48/4, 52/3, § 1^{er}, et 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève précitée; que la loi du 29 juillet 1991 précitée est applicable aux actes de l'administration active mais non aux décisions juridictionnelles; qu'à supposer que sa violation soit invoquée à l'égard de

la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le moyen serait dirigé contre cet acte administratif et non contre l'arrêt attaqué; qu'à ces égards, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers, en qualité de juge de plein contentieux, a été saisi de l'ensemble des faits de la cause et avait compétence pour examiner la demande d'asile du requérant dans sa totalité, sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général, sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui, et sans, partant, être tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par le requérant pour contester les motifs de l'acte administratif attaqué, ni de vérifier la légalité de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même, au fond, repose sur des motifs qui la justifient; que, par ailleurs, l'obligation de motivation prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'impose pas à la juridiction de répondre en termes exprès à tous les arguments de pur fait avancés par un candidat réfugié du moment qu'à nouveau, sa décision indique clairement et sans équivoque les raisons qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait; qu'en l'espèce, au considérant 4.5 de l'arrêt, par des motifs non remis en cause comme tels en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers détaille longuement les contradictions relevées dans certaines déclarations du requérant et les trois «principales» incohérences, parmi d'autres relevées dans son récit, qui l'amènent à conclure que «l'incohérence et le manque de plausibilité du récit sont patents» et que la crédibilité «générale» de la demande d'asile du requérant n'est pas établie; qu'en indiquant que ces éléments «suffisent» pour arriver à cette conclusion, le juge rejette implicitement mais certainement tous autres arguments de la requête; que, bien plus, après avoir indiqué aux considérants 4.6 et 4.7 de l'arrêt, les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu non plus d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire, il rejette expressément les arguments de la requête en estimant «au terme de l'analyse de la requête introductive d'instance, [...] qu'elle ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments du requérant portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus»; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait;

Considérant enfin qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle, souveraine, du juge de plein contentieux sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en décidant d'examiner l'affaire au fond, le Conseil du contentieux des étrangers indique manifestement la

raison pour laquelle la demande d'annulation n'est pas accueillie;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit juin deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX